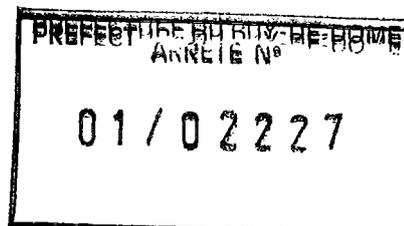




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ARRETE PREFECTORAL
autorisant la mise en service d'une plate-forme de production
d'amendement organique sur le territoire
de la commune d'AUBIAT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-10 ;
- le chapitre I, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- le titre I du livre II relatif à l'eau et milieux aquatiques;

VU les articles L.955-1 à L.955-11 du Code rural ;

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 approuvant le Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés du département du Puy de Dôme ;

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non contaminé, contaminé.

L'installation, d'une superficie totale de 39 370 m², comprend principalement :

- une aire de stockage/broyage des déchets bruts : 4 500 m²
- une aire de fermentation active : 11 000 m²
- une aire de maturation : 4 500 m²
- une aire de stockage du compost affiné : 4 000 m²
- un hangar, comprenant l'unité d'ensachage et les locaux du personnel : 800 m²,
- un bassin de collecte des eaux, des espaces verts : 9 700 m².

Section 2 : Généralités

Article 2 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

Article 3 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 25.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner,

Article 11 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations, le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement, les risques et l'interdiction de fumer.

Article 12 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Activités de compostage :

L'aire de réception des déchets verts et l'aire de maturation du compost seront réalisées en matériaux conformes aux prescriptions de l'article 13 et formant cuvette de rétention.

Les eaux pluviales ainsi collectées seront stockées dans un bassin étanche de capacité suffisante pour éviter tout rejet dans le milieu naturel quelles que soient les conditions pluviométriques. Un dispositif déboureur – séparateur d'hydrocarbures assurera le traitement de l'intégralité des eaux de surface drainées par la plate forme et collectées par le bassin. Ces eaux feront l'objet d'une aération mécanique par turbine de surface pour éviter tout dégagement d'odeurs propre aux eaux stagnantes.

Ces eaux permettront l'humidification du compost pour en favoriser sa maturation.

Article 13 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 14 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 20 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés. Cette accord est valable un an.

Article 21 : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées dès leur arrivée sur le site, sur la plateforme de tri manuel prévue à cet effet et triées dans les 48 heures après leur arrivée, sauf la fraction fermentescible des ordures ménagères qui devra être stocké à part et utilisée sous 24 heures maximum.

La capacité maximale de stockage des déchets en attente de tri ne doit pas dépasser 3 jours de production.

Article 22 : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant assurera la conduite et le contrôle du processus de fermentation du compost de manière à ce que celui-ci ne génère aucunes nuisances olfactives à l'extérieur du centre. Il devra tenir un cahier de suivi sur lequel sera reporté toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier :

- les températures
- le rapport c/n (carbone/azote)
- humidité
- date des retournements ou des périodes d'aérations et d'arrosages éventuels des andains.
- La durée de compostage de chaque lot.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23 : le stockage des matières premières et des composts se fera de manière séparée, par nature de produit, sur des aires identifiées, réservées à cet effet permettant ainsi une traçabilité des lots fabriqués.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Celui-ci est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et notamment sur des aires de circulation, d'attente ou de stationnement.

En particulier, l'exploitant procédera au contrôle régulier des paramètres permettant de suivre l'évolution du processus de biodégradation de la matière organique au sein des différents andains (température, degré d'humidité et éventuellement pH, oxygène, CO₂, rapport C/N), ainsi que de conduire les opérations de retournement des andains.

Le refus du broyage des déchets verts seront stockés dans un conteneur spécial et évacués dans une installation d'élimination autorisée.

L'empilement des différents stocks de matériaux sera limité à une hauteur de 3 m.

Article 24 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 31

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Article 32 : L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc. en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents nommément désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente sous abri, dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 33 : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Il devra préciser aux services publics de lutte contre l'incendie l'emplacement précis des détecteurs de fumée et de flamme ainsi que les conditions de report d'alarme.

Section 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Section 9 : Déchets

Article 40 : L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations classées autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mise en œuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspecteur des installations classées.

Article 41 : Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou d'inconvénient pour le sol, les eaux souterraines et le voisinage (préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Article 42 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Section 10 : Bruits et vibrations

Article 43 : L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant à la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (au sens de l'arrêté susvisé) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementées (définies dans un rayon de 200 mètres).

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- Monsieur le maire d'Aubiat, chargé des formalités de notification à l'intéressé, d'affichage et d'information du conseil municipal,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur l'inspecteur des installations classées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

POUR AMPLIATION

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 AOUT 2001

P/Le Préfet, et par délégation


A. SAULAYROLLES



LE PREFET

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry COUDERT